



PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE PIERREFONDS

RÈGLEMENT NUMÉRO 999

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS
DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

À une séance régulière par ajournement du Conseil de la Ville de Pierrefonds, tenue en la Salle du Conseil sise au 13 665, boulevard Pierrefonds, dans ladite Ville de Pierrefonds, le 28 mars 1988 à 20 heures, conformément à la Loi sur les Cités et Villes (Chapitre C-19, L.R.Q. 1977), à laquelle sont présents:

Son Honneur le Maire

Cyril Wm McDonald

MM. les Conseillers

Louis Bellefeuille
Jacques Bibeau
George Boutilier
Eldor Daigneault
Brian Harris
Marcel Morin
Harold Worth

Tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire Cyril Wm McDonald.
Monsieur le Conseiller Ken Mann est absent.
Le directeur général, le directeur général adjoint et trésorier, et le greffier sont présents.

ATTENDU qu'il est souhaitable pour la santé, la sécurité et le bien-être des résidents de la Ville de Pierrefonds de réglementer l'usage du tabac;

ATTENDU que la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (1986, c.13) prévoit une interdiction de fumer dans plusieurs lieux publics, entre autres, ceux occupés par un organisme gouvernemental, municipal ou scolaire, les établissements de santé et de services sociaux, les garderies ainsi que tout autre lieu fermé utilisé pour des activités religieuses, sportives, judiciaires, culturelles ou artistiques, sauf exception;

ATTENDU que cette Loi permet aux municipalités d'interdire de fumer dans toute autre catégorie de lieux situés sur son territoire;

IL EST PROPOSÉ par M. le Conseiller Marcel Morin

APPUYÉ par M. le Conseiller George Boutilier

ET RÉSOLU

QU'il soit statué et ordonné par le présent règlement comme

suit:



no 999

ARTICLE 1. Définitions

Dans ce règlement, les mots ou expressions suivants signifient:

<u>Aire de service</u>	Espace fermé situé dans un établissement commercial, destiné à l'accueil de la clientèle, à l'étalage et à la vente de marchandises ou à la dispense d'un service à la clientèle, sauf un bureau ou un pièce fermée dont l'accès est interdit à la clientèle, sauf avec permission.
<u>Etablissement commercial</u>	Etablissement ouvert au public et dans lequel est mise en vente de la marchandise ou dans lequel est offert un service, notamment un magasin, une banque, une institution financière, un bureau de professionnel, un salon de coiffure, une buanderie, sauf: a) un restaurant; b) un établissement, autre qu'un restaurant, où l'on sert des boissons alcooliques pour consommation sur place;
<u>File d'attente</u>	Rangée de personnes à la suite les unes des autres qui attendent pour obtenir des biens et services de toutes sortes.
<u>Fumer</u>	Le fait d'avoir en sa possession du tabac allumé.
<u>Restaurant</u>	Etablissement ouvert au public, dans lequel de la nourriture est préparée et vendue ou offerte en vente pour consommation immédiate sur place, et comprenant plus de 50 places assises.

ARTICLE 2. Aire de service d'un établissement commercial

Il est interdit de fumer dans l'aire de service d'un établissement commercial.

ARTICLE 3. Restaurant

L'exploitant d'un restaurant doit aménager, dans l'aire de service de celui-ci, une section réservée aux non-fumeurs comportant un minimum de vingt-cinq pourcent (25%) des sièges mis à la disposition de la clientèle, lequel pourcentage sera augmenté annuellement de cinq pourcent (5%) à compter du premier juillet 1989 jusqu'à concurrence de cinquante pourcent (50%).

Il est interdit de fumer dans:

- la section destinée à l'accueil de la clientèle;
- une section réservée aux non-fumeurs;
- la cuisine ou autre endroit utilisé pour la cuisson ou la préparation des aliments.



no 999

ARTICLE 4. Ascenseur

Il est interdit de fumer dans un ascenseur, un escalier mécanique et les cages d'escaliers de tout bâtiment.

ARTICLE 5. File d'attente

Il est interdit de fumer dans une file d'attente formée dans un lieu public fermé.

ARTICLE 6. Affichage

L'occupant ou l'exploitant, selon le cas, d'un lieu où il est interdit de fumer doit l'indiquer au moyen d'affiches placées bien à la vue du public.

Pour les locaux d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, l'occupant ou l'exploitant doit placer à l'intérieur du local des affiches en nombre au moins égal au nombre d'accès au local.

Lorsque le local où il est interdit de fumer n'a pas d'accès distinct ou communique directement avec un autre local utilisé à d'autres fins, des affiches doivent être placées sur les murs dans la partie du local où il est interdit de fumer.

Les affiches doivent être placées entre 1,70 et 2,50 mètres de hauteur.

Le pictogramme apparaissant sur les affiches doit avoir un diamètre minimal de 10 centimètres et être conforme au pictogramme apparaissant à l'annexe "A" de ce règlement qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 7. Détérioration d'une affiche

Il est interdit d'enlever, de déplacer ou de détériorer une affiche posée en vertu de ce règlement.

ARTICLE 8. Inspecteur

Pour l'application de ce règlement, les personnes suivantes sont autorisées à agir en qualité d'inspecteur:

- a) un agent de la paix;
- b) une personne désignée à cette fin par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 9. Sanctions

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4 ou 5 commet une infraction qui le rend passible d'une amende d'au moins 20,00 \$ et d'au plus 200,00 \$;

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 6 et 7 commet une infraction qui le rend passible d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$;



no 999
as the case may be, the competent Court may impose a term of imprisonment in accordance with the minimum fine applicable and indicate to the contravener that he may pay the fine and an amount of \$5.00 as cost within 10 days of the date of the notice of contravention. If the contravener fails to pay the fine and the cost within the stipulated delay, he is considered to have pleaded guilty.

A défaut du paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais selon le cas, la Cour compétente peut imposer une peine d'emprisonnement conformément à la Loi sur les poursuites sommaires; cet emprisonnement doit cependant prendre fin sur paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais selon le cas;

Chaque jour pendant lequel une contravention à ce règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 10. Billet libératoire

Toute poursuite peut débuter par la remise de main à main, par un inspecteur, d'un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

L'avis d'infraction décrit l'infraction reprochée, spécifie l'amende minimale applicable et indique au contrevenant qu'il peut payer cette amende et des frais de 5,00 \$ dans les 10 jours, à l'endroit indiqué et contient toute autre information pertinente.

Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

A défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant le tribunal compétent qui délivre alors une sommation.

ARTICLE 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à la séance régulière par ajournement du Conseil de la Ville de Pierrefonds tenue le 28 mars 1988.


MAIRE


GREFFIER